ACCORD INTERAMÉRICAIN DES RADIOCOMMUNICATIONS

Signé à Santiago du Chili le 26 janvier 1940

(Traduction)

Les délégués des pays américains: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Rica Cul. Etats-Unis d'Amérique, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala Harri, République Dominicaine, Equateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Guatemala, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Auguay et Venezuela, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, dîmonto de la conference de la con Venezuela, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Perou, Crugat, Venezuela, dûment autorisés, représentant leurs administrations respectives, réunis dans la ville de la nis dans la ville de Santiago du Chili, et constituant la Deuxième Conférence Interaméricaire de Santiago du Chili, et constituant la ville de Santiago du Chili, et constituant la ville de soumettre à Interaméricaine des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation des Radiocommunications, formulent, en vue de le soumettre à l'approbation des Radiocommunications de la constitue de la con l'approbation de Radiocommunications, formulent, en vue de le soul modific et remplace l'Arien Gouvernements respectifs, le présent Accord, qui modific et remplace l'Arrangement de la Havane de 1937.

ARTICLE PREMIER

Répartition des fréquences entre les divers services sur le continent américain

Sur le continent américain, la répartition de fréquences entre les divers services établie par l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Revision du Caire, 1938)² est appliquée avec les modifications ou adaptations spécifiques suivantes:

(1) Bande de fréquences comprises entre 10 et 550 kc/s.

vice aéronautique jouit de la priorité pour l'aide à la navigation aérienne, y compris la trapagionit de la priorité pour l'aide à d'autres renseignements a) Dans la bande de fréquences comprise entre 200 et 400 kc/s., le sercompris la bande de frequences compris la navigation de la priorité pour l'aide à la navigation de la pour la transmission de rapports météorologiques et d'autres renseignements protection de la priorité pour la protection de la priorité pour la protection de la priorité de la protection de la pour la protection des aéronefs en cours de vol, sous réserve seulement de la priorité des sourcité des sourcités de la priorité des sourcités de la priorité de la priorité des sourcités de la priorité des sourcités de la priorité de la priorité des sourcités de la priorité des sourcités de la priorité de la priorité des sourcités de la priorité des sourcités de la priorité des sourcités des sourcités de la priorité de la priorité des sourcités de la priorité des sourcités de la priorité des sourcités de la priorité de priorité des services maritimes existant le 1er juillet 1938.

Radiocommunications (Le Caire, 1938), l'emploi de la fréquence 333 kc/s. ne s'applique pas à l s'applique pas à la zone septentrionale, sauf dans les cas spéciaux de vols trans-

ord

Ses

100

X.

ent

(2) Bande de fréquences 550 à 1600 kc/s. La bande de fréquences comprise entre 550 et 1600 kc/s. est exclusivement assignée aux services de radio-diffusion sur le diffusion sur le continent américain.

(3) Bande de fréquences 1600 à 5000 kc/s. L'attribution de fréquences cette band de fréquences 1600 à 5000 kc/s. L'attribution de l'Article 7 dans cette bande aux divers services sera adaptée aux dispositions de l'Article 7 de l'este bande aux divers services sera adaptée aux dispositions de l'Article 7 de l'este partiers (Le Caire, 1938), sous réserve de l'este partiers (Le Caire, 193 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), sous réserve de l'adaptation continent américain: de padaptation spécifique ci-après pour le continent américain:

Fréquence Zone Septentrionale

nautiques comprises, les fréquences 1638 et 1708 kc/s. pour radioZone Méridionale

1600-1715 Fixes et mobiles (principa-lement mobiles (principa-lement mobiles (principa-lement mobiles (principa-lement mobiles (aéro-nautiques comprises, lement pour services de police, et la fréquence 1638 kc/s. pour radiogoniométrie de l'aviation).

Fixes et mobiles (aéronautiques comprises, les fréquences 1638 et 1708 kc/s. pour radiogoniométrie).

1715-1750 Fixes et mobiles (principa-lement pour services de b) Amateurs. (1)

Amateurs. (1)

Police).

1 Police).

2 Polir le texte de cet Arrangement de 1937 voir le nº 17 du Recueil des Traités 1938.

1 Les Treaty Series 948" Contraités de ce Règlement Général des Radiocommunications, voir "United Recueil des Radiocommunications, voir "Unite States Treaty Series 948".